



DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : **LE 19 JUILLET 2002**

OBJET : **OBLIGATION D'ÉMETTRE LE RELEVÉ 24**
REVENU GAGNÉ
N/RÉF. : 02-010439

La présente fait suite à la demande transmise par télécopieur du ** *** **** concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, le demandeur désire obtenir notre opinion relativement aux frais de garde d'enfants.

À ce sujet, il nous soumet deux questions :

1. Les centres de la petite enfance doivent-ils émettre des relevés 24 dans, la mesure où les frais de garde payés par le soutien de l'enfant ne représentent que des « frais prescrits ou exclus » au sens des articles 1029.8.67 et 1029.8.68 de la *Loi sur les impôts* (« la Loi ») ?
2. Un particulier est à l'emploi d'une société par actions qui, pour des raisons d'ordre financières, ne lui verse aucun salaire au cours d'une année mais lui verse plutôt un dividende.
 - A. Le revenu de dividende fait-il partie du revenu gagné, tel que défini à l'article 1029.8.67 de la Loi ?
 - B. Dans l'éventualité où l'autre soutien de l'enfant a le revenu le plus élevé, l'exception prévue au sous-paragraphe v. du paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de la Loi est-elle applicable dans cette situation ?

RÉPONSE À LA QUESTION 1

En vertu de l'article 1029.8.69 de la Loi et de l'article 1086R23.15 du *Règlement sur les impôts* (le « Règlement »), toute personne, autre qu'un particulier qui n'est pas une fiduciaire mais, y compris un particulier qui détient un permis délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2), ou reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de cette même loi, qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération, doit émettre une déclaration de renseignements (relevé 24) au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien qui a payé un montant à titre de frais de garde d'enfants au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi.

La définition de « frais de garde d'enfants » prévue au troisième alinéa de l'article 1029.8.67 de la Loi, précise que les frais prescrits et les frais exclus ne constituent pas des frais de garde d'enfants. Par conséquent, ils ne donnent pas droit au crédit remboursable pour les frais de garde d'enfants. L'expression « frais prescrits » définie à l'article 1029.8.67R1 du *Règlement* vise notamment la contribution parentale de 5 \$ qui est fixée par le gouvernement en vertu du *Règlement sur la contribution réduite* (Décret 1071-97, du 20 août 1997). Enfin, l'expression « frais exclus » prévue à l'article 1029.8.68 de la Loi vise notamment les frais médicaux, l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

Par l'effet conjugué des articles 1029.8.67 et 1029.8.68 de la Loi et de 1086R23.15 du *Règlement*, nous sommes d'opinion que les personnes titulaires d'un permis de centre de la petite enfance ne doivent émettre aucun relevé 24, dans la mesure où les frais de garde payés représentent uniquement des frais prescrits ou des frais exclus au sens des articles 1029.8.67 et 1029.8.68 de la Loi.

RÉPONSE À LA QUESTION 2

- A. Nous sommes d'opinion que les revenus de dividendes ne sont pas inclus dans le calcul du « revenu gagné » tel que défini à l'article 1029.8.67 de la Loi.
- B. En règle générale, les frais de garde d'enfants doivent être réclamés par le particulier dont le revenu gagné est le plus faible. Toutefois, le sous-paragraphe v. du

paragraphe *b*) du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de la Loi permet qu'un montant puisse être réclamé par le particulier dont le revenu gagné est le plus élevé à l'égard de chaque semaine où l'autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant exploite activement et de façon continue une entreprise.

À notre avis, dans la situation que vous nous soumettez, ce n'est pas l'autre soutien de l'enfant ayant le revenu le moins élevé qui exploite une entreprise mais la société. Dans ces circonstances, l'exception prévue au sous-paragraphe v. du paragraphe *b*) du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de la Loi est inapplicable.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Service de l'interprétation relative aux particuliers



Note de service

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
**SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX
PARTICULIERS PAR INTÉRIM**

DATE : **LE 19 JUILLET 2002**

OBJET : **OBLIGATION D'ÉMETTRE LE RELEVÉ 24
REVENU GAGNÉ
N/RÉF. : 02-010439**

Vous trouverez ci-joint, copie de l'opinion de ***** de mon service, à laquelle je souscris.
